

# Les taux de cotisations des journalistes

Montants au 1<sup>er</sup> janvier 2019

Risques	Sur la totalité de la rémunération		Dans la limite du plafond	
	Employeur	Salarié	Employeur	Salarié
Assurance maladie, maternité, invalidité, décès *	7,00 %			
Contribution solidarité autonomie (CSA)	0,30 %			
Assurance vieillesse	1,52 %	0,40 %	6,84 %	5,52 %
Allocations familiales **	2,76 %			
Contribution au dialogue social	0,016 %			
Accidents du travail	80 % du taux <a href="#">AT</a>			
<a href="#">CSG</a> imposable		2,40 %	Sur 98,25 % du salaire brut ***	
CSG non imposable		6,80 %		
Contribution pour le remboursement de la dette sociale ( <a href="#">CRDS</a> )		0,50 %		
<a href="#">Fnal</a> (20 salariés et plus)	0,50 %			
Fnal (moins de 20 salariés)			0,10 %	
Versement transport	80 % du Taux <a href="#">VT</a>			
Contribution assurance chômage	4,05 %		Dans la limite de 162 096 €	
<a href="#">Cotisations AGS</a>	0,15 %			

\* Pour les employeurs éligibles à la réduction générale, le taux de la cotisation patronale « d'assurances maladie-maternité-invalidité-décès » est fixé à 7 % au titre de leurs salariés dont la rémunération n'excède pas 2,5 fois le montant du [Smic](#) calculé sur un an. Dans les autres cas, le taux de la cotisation d'assurances maladie-maternité-invalidité-décès reste fixé à 13 %. Le complément de cotisation maladie à 6 % doit être déclaré sous le [CTP](#) 635.

\*\* Pour les employeurs éligibles à la réduction générale, le taux de la cotisation patronale « allocations familiales » est fixé à 2,76 % au titre de leurs salariés dont la rémunération n'excède pas 3,5 fois le montant du Smic calculé sur un an. Dans les autres cas, le taux de la cotisation d'allocations familiales reste fixé à 4,20 %.

\*\*\* Abattement limité à 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale, soit 162 096 € en 2019.